Règlement Intérieur 2021

1 – DÉFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'Espace Cœur des Vallées, propriété de la commune de THÔNES.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective. La confirmation d'une réservation en mairie indique que le locataire se plie sans conditions au présent règlement.

Article 1.2 : Destination

L'espace Cœur des Vallées fait l'objet d'attributions temporaires et est principalement affectée à l'usage de réunions, conférences, spectacles, concert & animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'un bâtiment municipal. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales
- du fonctionnement des services
- du maintien de l'ordre public
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement

Article 1.3 : Utilisateurs

L'utilisation de l'espace Cœur des Vallées est proposée :

- aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées,
- aux syndicats,
- aux partis politiques,
- aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale,
- aux personnes physiques.

Article 1.4 : Capacité d'accueil de l'espace Cœur des Vallées

L'utilisateur de la salle s'engage à ne pas dépasser le nombre de personnes indiqué ci dessous. Le responsable du bâtiment garde le droit d'évacuer l' excédant de public pour leur sécurité.

- salle du 1er étage : 450 personnes debout, 450 personnes assises (sous réserve de modifications de la salle)
- salle du rez de chaussée : 320 personnes debout, 320 personnes assises (sous réserve de modifications de la salle)

Cette capacité d'accueil inclus les spectateurs/usagers et le staff technique (cuisiniers, artistes, serveurs, bénévoles….)

2 – SERVICE COMPÉTENT ET PROCÉDURES DE RÉSERVATION

Article 2.1 : Service compétent

La gestion des réservations est confiée au responsable de l'espace Cœur des Vallées – qui est le seul habilité à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à proposer les attributions à l'élu délégué.

Article 2.2 : procédure de réservation

Le service des finances peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité des salles et peut, le cas échéant, réaliser une pré- réservation de salle.

Toute demande de renseignements et de faisabilité d'un événement doit se faire via le mail responsable-espacecdv@mairie-thones.fr, par téléphone au 04 50 32 11 36 ou par visite dans les locaux dans les horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Toute demande de réservation doit se faire par mail à responsable-espacecdv@mairie-thones.fr ou par courrier adressé à la mairie au service des finances.

Toutefois, pour être définitive, la demande doit être confirmée par écrit au moins 6 semaines avant la date d'occupation.

Lors d'une première demande ou en cas de changement, l'association doit fournir le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture, la copie des statuts de l'association et la copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité.

Toute demande de réservation de l'espace Cœur des Vallées doit mentionner l'ensemble des renseignements notés sur la fiche de réservation. Celle ci est disponible sur demande auprès du responsable de l'Espace Cœur des Vallées

Article 2.3 : occupations récurrentes

Les salles municipales peuvent être accordées de façon récurrente dans le respect de l'article 2.2.

Les Associations de Thônes peuvent faire une demande de contrat annuel pour des utilisations répétées de la salle ou pour des événements locaux particuliers.

3 – USAGE DE L'ÉQUIPEMENT

Article 3.1 : Conditions d'utilisation

Il est interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle.

- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés lors de la réservation ou stipulé lors de la prise en compte.

- de fumer dans l'enceinte de l'Espace Cœur des Vallées, conformément au décret du 16 novembre 2006

- de vendre de l'alcool sans autorisation. Une demande de débit de boisson doit être effectué séparément de la location. Celle-ci n'entraine pas d'autorisation automatique de débit de boisson.

- de stocker du matériel dans les salles.

- Il est interdit de cuisiner dans l'enceinte de l'espace Cœur des Vallées. Les cuisines sont uniquement dédiées au dressage ou à la finition de préparation avant service.

- Il est interdit de faire du feu dans l'enceinte de l'espace Cœur des Vallées, d'utiliser tout moyen de chauffage au gaz, des bougies sous toutes ses formes ainsi que des artifices et des canon à confettis.

- il est strictement interdit d'utiliser pour les installations sur les murs et des vitrages : Tous les types de scotch, les clous, les vis, les agrafes, tout ce qui nécessite de percer, y compris les punaises (hors mis sur les panneaux lièges prévus à cet effet). L'usager doit se satisfaire du matériel mis à disposition.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Moyens logistiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser le bâtiment dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier. La sortie, hors de l'enceinte de l'espace Cœur des Vallées, de tout matériel est interdite.

Toute dégradation occasionnée sur les biens de l'Espace Cœur des Vallées fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Toute demande de mise à disposition de matériel devra se faire simultanément à la demande d'attribution de la salle auprès du secrétariat du service technique.

La Ville indiquera si ce matériel peut être mis à disposition en tout ou partie. Si l'association prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable.

Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM ou d'autres organismes pour régler les modalités de cette diffusion.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 3-2 : Assurances

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux

bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra produire une police d'assurance prévoyant une renonciation à recours contre la ville et ses assureurs pour tout dommages subis.

Article 3-3 : Accès/Horaires

Le bâtiment est mis à disposition selon les créneaux horaires suivants : *L'accès de la salle se fait par défaut à 14h pour les événements ayant lieu le soir et 9h pour les événements ayant lieu le midi.*

Le locataire est limité aux espaces qu'il a loué. Toute utilisation supplémentaire de locaux lui sera facturé au tarif en vigueur.

Lors de la prise en compte, l'organisateur :

- **Reçoit le badge des locaux utilisés.**
- **Établit en accord avec le responsable l'état des lieux des locaux et du matériel utilisés.**

Le locataire devra être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation.

Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée.

L'horaire de fin des manifestations est fixé par arrêté municipal à 1h du matin. Une demande dérogation peut être effectué par courrier adressé au Maire. A l'heure dite, la salle doit être évacuée.

Les organisateurs disposent du délai nécessaire pour le repliement de leur matériel. Durant ce temps, toute musique ou bruits divers sont interdits. Aucune personne étrangère à l'organisation ne peut être admise dans la salle.

Article 3.4 : Fixation des tarifs

L'organisateur acquitte une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de l'espace Cœur des Vallées selon le barème établi et les tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les salles municipales sont attribuées en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas des associations locales, elles peuvent bénéficier de la gratuité totale de la salle nue :

- Soit pour l'organisation d'une manifestation à caractère d'animation attestée par la Commission Animation de l'Office de Tourisme, y compris l'utilisation préalable de la salle rendue nécessaire pour la préparation de la manifestation.

- Soit pour la réception exceptionnelle annuelle but non lucratif d'une fédération ou d'un organisme à caractère cantonal, départemental, régional ou national.

- Soit par décision du Conseil Municipal après demande par écrit de l'Association ou de l'organisateur à l'attention de Mr le Maire.

- Soit pour des réunions de préparations, de remerciements ou de repas à l'attention des Bénévoles de la manifestation

Les autres usagers sont redevables du prix de la mise à disposition.

Article 3.5 : Modification de la réservation lors de la prise en compte et lors de l'état des lieux de sortie.

Dans le cas de figure ou le loueur souhaite étendre sa réservation à une autre partie de l'Espace Cœur des Vallées, la modification de la réservation peut se faire sur place à condition que le loueur veuille bien signer la prise en compte modifié ou figure le nouvel espace loué, que l'espace soit libre et propre.

Le responsable de l'espace Cœur des Vallées ou la personne effectuant la prise en compte, en fin de location lors de l'état des lieux de sortie, constatant qu'un lieu ne figurant pas dans la réservation initiale a été utilisé, le signifiera au locataire et l'ajoutera dans les espaces loués.

Toutes réclamation ne pourra se faire que par courrier adressé en mairie.

Article 3.6 : Annulation de la réservation

En cas d'annulation de la réservation, pour quelque cause que ce soit, l'organisateur perd les arrhes versées à la réservation.

Les arrhes pourront éventuellement être rétribué après étude de cas.

Article 3.7. : Intervention de personnel d'astreinte

-SAUF CAS URGENT, Le déplacement du personnel d'astreinte sera facturé à l'organisateur au taux en vigueur par tranche d'une heure peut importe le temps passé.

4 : REMISE EN ÉTAT ET RESTITUTION DES LOCAUX

Article 4-1 : Hygiène/Propreté/rangement

Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant.

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie sera effectué. Au cours de celui-ci, l'ensemble des procédures de fonctionnement de la salle seront présentés. Celle-ci seront disponibles en libre services dans l'espace Cœur des Vallées.

Le loueur s'engage à rendre la salle vide, les chaises, tables et mobiliers autres rangés suivant les procédures en vigueur. Celles-ci auront été présentés lors de la remise des clefs.

Les parties communes ainsi que les toilettes doivent être rendues propres. Le matériel de nettoyage ayant également été présenté lors de la remise du badge avec les procédures de nettoyage.

En cas de demande de l'organisateur, le nettoyage décrit ci-dessus peut être assuré par le personnel d'entretien du bâtiment selon le barème et les tarifs en vigueur.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Article 4-2 : restitution des locaux

Après la manifestation, à la date et heure fixées lors de la prise en compte de la salle, le responsable de l'espace Cœur des Vallées et l'organisateur procèdent à la restitution des locaux.

Une facture peut être établie pour (calculé aux nombres d'heures passés ou au forfait) :

- le remplacement de vaisselle cassée

- la remise en état des lieux dégradés (peintures, menuiseries,…)

- le rangement du matériel (table, chaises, mobilier divers….)

- le re lavage de la vaisselle après constatation par le personnel de l'espace Cœur des Vallées

- l'absence ou non du rangement ou du non nettoyage de locaux

- la perte ou la dégradation du badge d'accès de la salle.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5.1 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constatés des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation de l'espace Cœur des Vallées.

TITRE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.1 : Modalités de modification

La Ville de Thônes se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Le Maire